



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-70

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-010 - Arrêté n°49/2018 en date du 31/05/2018 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (5 pages)	Page 3
R28-2018-05-31-009 - AVIS en date du 31/05/2018 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (2 pages)	Page 9
R28-2018-05-31-008 - AVIS en date du 31/05/2018 relatif au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie (5 pages)	Page 12

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-010

Arrêté n°49/2018 en date du 31/05/2018 autorisant la
pêche des coques à titre professionnel sur une partie des
gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands -

*Arrêté n°49/2018 en date du 31/05/2018 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur
une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 mai 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 49 / 2018

**Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements
de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2018 du 20 février 2018 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2017-007 du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision n° 834/2017 du 6 septembre 2017 du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission s'étant réunie le 24 mai 2018 sur le gisement classé de coques de Brévands ;

CONSIDERANT la faible proportion de coques atteignant la taille réglementaire ainsi que leur forte densité sur le gisement de Brévands ;

CONSIDERANT dès lors la pertinence d'un prélèvement graduel permettant, à titre de mesure de gestion, de réduire progressivement la concurrence des coquillages pour accéder à la nourriture et leur permettre de poursuivre leur développement ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à compter du 4 juin 2018 sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

La pêche est interdite sur le gisement de Beauquillot.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

Pour le mois de juin 2018, les horaires de pêche autorisés figurent en annexe du présent arrêté.

Après le mois de juin 2018, le cas échéant, les marées et les horaires de pêche autorisés seront fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

En raison du classement sanitaire du gisement (C), la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Les produits de la pêche à pied professionnelle sont obligatoirement commercialisés dans une filière incluant un traitement thermique (conserverie).

Le transfert des coques aux fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Toute activité de pêche maritime de loisir est interdite sur le gisement de Brévands tel que défini à l'article 1er.

Article 4 :

Les pêcheurs professionnels doivent être titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 5 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm. Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 6 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes nets de coques par jour.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 7 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brévands.

Article 8 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche. Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont

accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié susvisé relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Collection des arrêtés :

Préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados

DIRM Manche Est – mer du Nord

D.R.E.A.L Normandie

DDTM – DML 50, 14, 62-80

CNSP- CROSS Etel

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord

ONCFS – Sd 50

CRPME de Normandie et des Hauts-de-France

Mairie de Carentan les Marais

IFREMER Port-en-Bessin

Conservatoire du littoral

Copie :

DIRM Manche Est – mer du Nord

Par délégué,
Le chef de service
Direction des services
maritimes
Normands
Jurel Rouyer

ANNEXE

Horaires de pêche des coques sur le gisement de Brévands pour le mois de juin 2018

Heure basse mer de Grandcamp - juin 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 4 juin 2018	08:47	05:47	11:47
mardi 5 juin 2018	09:25	06:25	12:25
mercredi 6 juin 2018	10:14	07:14	13:14
jeudi 7 juin 2018	11:16	08:16	14:16
vendredi 8 juin 2018	12:24	09:24	15:24
lundi 11 juin 2018	15:39	12:39	18:39
mardi 12 juin 2018	16:36	13:36	19:36
mercredi 13 juin 2018	17:29	14:29	20:29
jeudi 14 juin 2018	18:19	15:19	21:19
vendredi 15 juin 2018	06:46	03:46	09:46
lundi 18 juin 2018	09:04	06:04	12:04
mardi 19 juin 2018	09:53	06:53	12:53
mercredi 20 juin 2018	10:49	07:49	13:49
jeudi 21 juin 2018	11:50	08:50	14:50
vendredi 22 juin 2018	12:55	09:55	15:55
lundi 25 juin 2018	15:57	12:57	18:57
mardi 26 juin 2018	16:43	13:43	19:43
mercredi 27 juin 2018	17:22	14:22	20:22
jeudi 28 juin 2018	17:59	14:59	20:59
vendredi 29 juin 2018	06:19	03:19	09:19

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-009

**AVIS en date du 31/05/2018 relatif à des cotisations
professionnelles obligatoires au profit du comité régional
de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord**

*AVIS en date du 31/05/2018 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du
comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 31 mai 2018

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord

Mission Territoriale de Caen

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD

La délibération du 25 avril 2018 relative à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

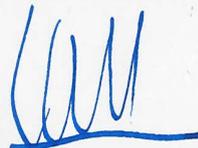
Les taux de ces cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2018 sont de :

•Surface	par Ha	498 €
•Longueur	par km	498 €

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Cet avis **annule et remplace** l'avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture normandie - mer du nord daté du 30 novembre 2017.

Pour la préfète de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

DELIBERATION 18/10

Au vue des évolutions technologiques et des demandes récurrentes des entreprises conchyliques sur divers sujets, le site internet du Comité Régional de la Conchyliculture doit être revu afin de créer un espace professionnel dynamique. Des newsletters seront également créées et envoyées régulièrement pour tenir les concessionnaires informés de l'actualité de la profession.

Le Président propose une modification du montant des CPO 2018 comme suit :

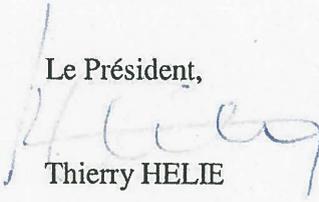
Par km	498,00 € au lieu de 430,50 Euros
Par ha	498,00 € au lieu de 430,50 Euros

Cette différence qui ressort (67,50 euros par Ha ou Km) sera affectée en CPO Fonctionnement.

Avec une abstention et 23 voix pour, les membres du Conseil approuvent à la majorité cette proposition.

Fait à Gouville sur mer, le 25 Avril 2018

Le Président,


Thierry HELIE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-05-31-008

**AVIS en date du 31/05/2018 relatif au règlement intérieur
de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche
de Normandie**

*AVIS en date du 31/05/2018 relatif au règlement intérieur de la commission régionale de gestion
de la flotte de pêche de Normandie*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 31 mai 2018

*Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord*

Mission Territoriale de Caen

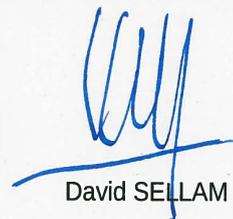
AVIS

RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE DE NORMANDIE

Conformément à l'article D.914-2-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur **modifié** de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie a été adopté lors de la session du 30 mai 2018.

Ce règlement intérieur fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

Règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Dans le cadre des modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle prévues par le code rural et de la pêche maritime, il est créé la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie .

Article 1 - Attributions :

La commission concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Cette commission est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Composition :

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent par courriel, dix jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant le tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que les fiches de synthèse établies par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord de chacune des demandes.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie peut être consultée par voie écrite ou électronique, son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que des fiches de synthèse de chacune des demandes soumises à son examen.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La délibération électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 - Règles de classement :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets. Les dossiers sont déposés au plus tard un mois avant la date prévue de la consultation.

Les demandes de PME sont réparties dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **PME de droit** : Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive. Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM) ;
- **Un pour un** : Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;
- **Autres** : Tous les autres cas.

Pour chaque demande de PME, la Direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité.

Le classement des demandes de PME est effectué selon les critères suivants :

1. PME de droit : pour information, automatiquement classé prioritaire	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
2. UN POUR UN : demande gagée ne faisant pas appel à la réserve nationale	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
3. Projets faisant appel à la réserve nationale : A l'intérieur de cette catégorie, les projets sont classés en fonction du nombre de points calculé selon le barème suivant :	
Navire gagé	Nombre de points
oui	2
non	0
Age du navire	
Age > 30 ans	-2
25 ans < Age < 30 ans	-1
Age > 15 ans	0
Age ≤ 15 ans	1
Construction neuve	2
Segment	
Arts dormants / Hameçons < 12 m	0
Chalutiers - coquillards	1
Chalutiers exclusifs > 18 m	2
Encadrement	
Aucun	0
Aucun mais projet innovant	1
Licence CRPMEM et / ou AEP-ANP	2
Age du producteur	
Age > 45 ans	0
36 ans < Age < 45 ans	1
Age ≤ 35 ans	2
Ou société	
Si capitaux hors région	1
Si capitaux régionaux	2
Autres critères :	
besoins du territoire, équilibres portuaires, régionaux,...	jusqu'à 2 points

Une partie de l'enveloppe des capacités disponibles (au maximum 15%) pourra être réservée aux dossiers relevant uniquement d'une augmentation de jauge ou de puissance.
Les critères de sélections ci-dessus seront appliqués pour classer ces dossiers.

Article 13 - Procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis à la Direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (DPMA). Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.